

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/02/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 9 Février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 03/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/02/2023.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, M. BOUVIER Yann, M. ANDRÉ Vincent, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. GOBBE Thierry, Mme CLASSEAU Evelyne à M. BARRÉ Olivier, Mme MERY BEAUGRAND Rachel à Mme PLESSIS Clémentine

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne

2023-01 – Rémunération des animateurs saisonniers

Madame BOULAIN, adjointe en charge de la commission Enfance, Jeunesse et Vie scolaire, rappelle au conseil municipal que la collectivité fait appel à des animateurs saisonniers pour compléter l'équipe d'encadrement permanent en fonction du nombre d'enfants inscrits, du programme des activités et de la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer la rémunération des animateurs du Centre de Loisirs « La Capucine » lors des prochaines vacances scolaires,

Monsieur le Maire propose le barème suivant pour 2023 :

- Animateur diplômé BAFD : 63€ par jour
- Animateur diplômé BAFA : 61€ par jour
- Animateur stagiaire BAFA : 54€ par jour
- Animateur sans formation : 50€ par jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE

D'appliquer les rémunérations brutes proposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 13/02/2023
Le Maire
Olivier BARRÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/02/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	15

Vote
A la majorité
Pour : 13
Contre : 2
Abstentions : 4

L'an 2023, le 9 Février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 03/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/02/2023.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, M. BOUVIER Yann, M. ANDRÉ Vincent, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. GOBBE Thierry, Mme CLASSEAU Evelyne à M. BARRÉ Olivier, Mme MERY BEAUGRAND Rachel à Mme PLESSIS Clémentine

A été nommé secrétaire : Mme BOULAIN Anne

2023-02 – Occupation du domaine public - distributeur de pain

Le Conseil municipal,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public,

Considérant qu'AG INSTINCT CREATIF situé au 116 rue de la Filature, 53000 LAVAL représenté par Monsieur Arnaud GAUTIER, en qualité de Maître Pâtissier, souhaite installer un distributeur de pain au 36 rue Maurice Courcelle à Saint-Jean-sur-Mayenne,

Celui-ci sera implanté sur le domaine public sur une plateforme d'environ 2 m², raccordé au réseau d'électricité,

Que les travaux de raccordement électrique seront pris en charge par AG INSTINCT CREATIF et que la construction de la plateforme en béton sera prise en charge par la commune.

Qu'une convention d'occupation du domaine public doit être signée entre la collectivité et Monsieur Arnaud GAUTIER, Maître Pâtissier, pour une durée d'un an, renouvelable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

AUTORISE

Monsieur Arnaud GAUTIER, Maître Pâtissier à installer un distributeur de pain,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, avec Monsieur Arnaud GAUTIER, Maître Pâtissier,

FIXE

Le tarif de la redevance pour occupation du domaine public à 60 euros par mois.

Adopté à la majorité, 13 pour, 2 contre : Monsieur GAMBERT, Madame CHAUVIN, 4 abstentions : Messieurs CHESNEL, ORRIÈRE et BARDOU, Madame DUFROU.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

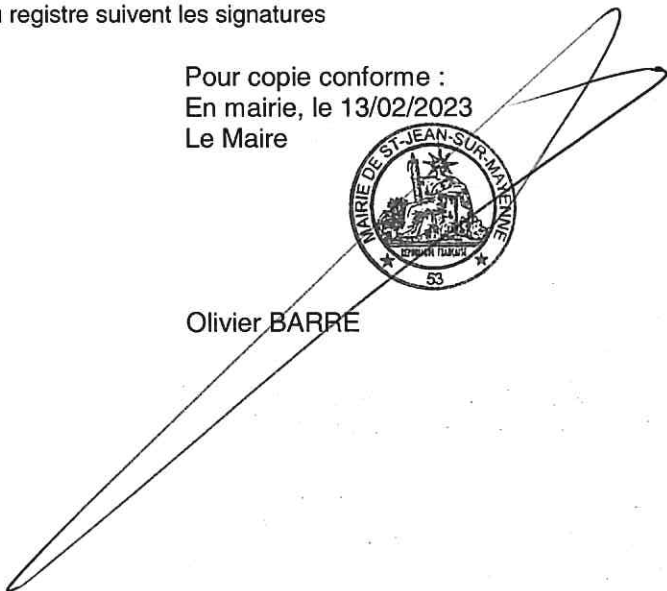
La secrétaire
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 13/02/2023
Le Maire



Olivier BARRE





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302290-20230217-2023-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAIN

Entre les soussignés :

Monsieur Olivier BARRE, Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne, spécialement autorisé à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2023;

Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

Raison sociale : **AG INSTINCT CREATIF**

Représentant légal : **Monsieur Arnaud GAUTIER**, Maître Pâtissier,

Adresse : 116 rue de la Filature

Code postal et ville : 53 000 LAVAL

N° Siret : 829 318 419 000 19

Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé

La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne souhaite installer un distributeur de pain sur son territoire, La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du domaine public au profit de la société.

VU la demande en date du 19/09/2022, par laquelle Monsieur Arnaud GAUTIER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE – 1 OBJET

La Commune met à disposition de l'occupant, qui l'accepte, à titre précaire et révocable, l'emplacement ci-après désigné pour l'installation et l'exploitation, à titre exclusif, d'un distributeur de pain destiné au public.

Cet emplacement a été défini par la Commune afin de s'assurer qu'il répond aux normes d'hygiène (arrêté du 26 septembre 1980, chap. 6, art. 32), a un accès facile pour l'ensemble des usagers et ne se situe pas dans des lieux de passage dangereux ou inappropriés.

Le modèle de distributeur, conformes aux normes CE, ont été proposés par l'Occupant et accepté par la Commune.

L'appareil est installé, ou déplacé, aux frais de l'occupant. Le branchement électrique, ainsi que les prises de courant seront fournis par l'Occupant.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa signature, renouvelable quatre (4) fois par tacite reconduction pour la même durée.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un préavis d'au moins trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période en cours.

A l'issue de la convention, l'Occupant devra libérer, à ses frais, le domaine public et, le cas échéant, le remettre en état.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage, dans le respect et les consignes de sécurité à :

- Mettre à disposition un appareil neuf. La Commune se réserve le droit de demander le remplacement d'un distributeur qu'elle jugerait dans un état insuffisamment bon.
- Approvisionner l'appareil aussi souvent que nécessaire.
- Intervenir dans un délai maximal de 24 heures à compter du signalement en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'appareil.
- Maintenir dans un état d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement normal du distributeur.
- L'Occupant effectuera ou fera effectuer toutes les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable au matériel.
- Assurer l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société. Si besoin est, l'appareil pourra être momentanément retiré pour révision ou retiré durablement pour vétusté, il devra alors être remplacé par un autre appareil offrant un service équivalent. En cas d'immobilisation prolongée (à partir de 4 jours de dysfonctionnement), l'occupant devra remplacer le distributeur par un distributeur équivalent dans un délai de 8 jours à compter de la demande faite par la Commune.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publique et maintenir la qualité des produits proposés.
- Conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise e état aux frais exclusif de l'Occupant.
- Ne pas céder le bénéfice de la présente convention ou sous-louer les lieux mis à disposition, sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune. La présente convention est strictement personnelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, quant à elle, à :

- Ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil au public.
- Ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Occupant.
- Informer, par courriel, l'occupant de toute anomalie et de toute rupture de stock constatée sur l'appareil. La Commune laissera libre accès à l'appareil à l'Occupant ou tout tiers technicien auquel il fera appel afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état, et d'assurer le provisionnement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le distributeur mentionné à l'article 1 de la présente convention, l'Occupant devra verser à la Commune une redevance au semestre d'occupation du domaine public correspondant à 60€ par mois. La tarification sera revue chaque année par délibération et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Un titre de recette au semestre sera émis à l'encontre de l'Occupant qui devra payer par prélèvement.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Occupant s'assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques « dommages aux biens » (incendie, explosion, bris de glace,...) pour le matériel et marchandise lui appartenant.

L'Occupant s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

En outre, l'Occupant devra acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première demande de la Commune, en fournissant une attestation d'assurance en cours de validité.

La Commune ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages subis (vol, vandalisme,...) ou causés par l'équipement de l'Occupant

L'Occupant renonce ainsi que son assureur à tout recours et actions contre la Commune soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, soit du fait de la privation de jouissance des lieux.

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION

L'Occupant s'engage à respecter ses engagements, notamment en termes d'organisation, de délais d'intervention et de réapprovisionnement.

Si, du fait de l'Occupant, et sauf cas de force majeure, ces délais d'exécution étaient dépassés, l'Occupant sera mis en demeure de répondre à ses obligations, sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans mise en demeure par la Commune dans les cas suivants :

- force majeure ou motif d'intérêt général (sécurité publique, salubrité, exécution de travaux publics, conservation du domaine,...)
- dissolution de la société occupante
- cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de son activité
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- cession ou sous-location de la convention sans accord exprès de la Commune
- infraction à la réglementation applicable à l'activité de l'Occupant, par exception après mise en demeure restée sans effet pendant le délai d'un mois sauf s'il s'agit d'une infraction touchant à la sécurité des personnes auquel cas aucun délai ne s'applique
- refus, retrait ou non renouvellement des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité

La convention pourra être résiliée par la Commune à titre de sanction et sans indemnité en cas de manquement grave ou répété (*tel que le non-respect des délais d'exécution*) de l'Occupant à ses obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

L'Occupant se réserve, quant à lui, le droit de mettre un terme au présent contrat à tout moment en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera établi par la Commune et précisera les éléments modifiés de la convention, que l'Occupant s'engage à régulariser à première demande.

Fait à Saint-Jean-sur-Mayenne, en deux exemplaires

Le 09/02/2023

Pour l'Occupant
Représenté par

Pour la Commune
Le Maire,

Monsieur Arnaud GAUTIER

Olivier BARRÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/02/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 9 Février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 03/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/02/2023.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, M. BOUVIER Yann, M. ANDRÉ Vincent, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, M. GAMBERT Eric, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie

Excusés ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. GOBBE Thierry, Mme CLASSEAU Evelyne à M. BARRÉ Olivier, Mme MERY BEAUGRAND Rachel à Mme PLESSIS Clémentine

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne

2023-03 – Convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la Fourrière Départementale de la Mayenne

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.211-24 du code rural et de pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La gestion et l'organisation de la Fourrière Départementale, sise à Laval, ont été confiées par délégation de service public, à la Société Protectrice des Animaux.

Le montant de la contribution annuelle est de 0.40€ par habitant soit **678.00€**

Monsieur le Maire propose d'accepter la convention proposée par la fourrière Départementale de la Mayenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE

la convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la Fourrière Départementale

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 13/02/2023
Le Maire
Olivier BARRÉ





FOURRIERE DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE

La Riverie – ZI des Touches – 53000 LAVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intér

053-215302290-20230213-2023-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Affichage : 17/02/2023

CONVENTION ANNUELLE POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DE LA FOURRIERE – Année 2023

Préambule

La gestion et l'organisation de la *Fourrière Départementale* ont été confiées, par délégation de service public, à la Société Protectrice des Animaux de la Mayenne (affiliée à la Confédération Nationale Défense de l'Animal sise à Lyon et reconnue d'utilité publique – J.O. du 09-10-1990).

Les obligations des communes, relatives à la divagation des chiens et des chats sur leur territoire sont précisées dans les textes actuellement en vigueur et notamment prévues par :

- La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 214-6-1 et L 211-24,
- Le code des Communes en son article L 131-2,

Les communes ne disposant pas de fourrière peuvent faire appel à la *Fourrière Départementale* dans le cadre d'une convention annuelle et suivant les termes ci-dessous :

Article 1

Il est convenu entre :

- la S.P.A. de la Mayenne, agissant par **délégation de service public**, représentée par **Madame Amandine DUVAL** d'une part,
- et la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, représentée par **Monsieur le Maire Olivier BARRE** d'autre part,

que le Centre d'Accueil des animaux situé à « La Riverie » – Z.I. des Touches – 53000 LAVAL, fonctionne en tant que **fourrière** pour la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**.

Article 2

La S.P.A. de la Mayenne s'engage à recueillir les chiens et les chats, à l'exception des chats sauvages, en état de divagation, capturés sur son territoire, et amenés à la **Fourrière Départementale** par la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, accompagnés d'un document officiel justifiant de sa provenance.

Article 3

Conformément aux textes en vigueur, la S.P.A. de la Mayenne s'engage également à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires pour les animaux mordeurs ou suspectés de rage, pour le compte de la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**.

Article 4

A l'expiration des délais légaux, et sans demande particulière de la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, la S.P.A. de la Mayenne transférera les animaux dans son refuge à fin d'une éventuelle adoption, ou, pour quelques cas rares, procédera à l'euthanasie.

Article 5

Le propriétaire d'un chien ou chat, recueilli à la *Fourrière Départementale* sur la demande de la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, qui désire récupérer celui-ci, dans le délai légal en vigueur, devra acquitter le paiement des frais de garde selon le tarif défini, de même que les frais d'identification et vaccination éventuels, ainsi que les honoraires pour les soins ou interventions chirurgicales rendus nécessaires lors de l'accueil de l'animal. Des dispositions pécuniaires particulières seront étudiées pour les personnes en difficulté.

Article 6

La S.P.A. de la Mayenne assure la tenue de toutes pièces, dossiers ou documents, régulièrement paraphés par les autorités compétentes, permettant un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour à la Fourrière Départementale.

Article 7

Pour l'ensemble de ces prestations, la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE** s'engage à verser une contribution annuelle de 0,40 € par habitant, soit pour un nombre d'habitants de **1 697** (*base statistique INSEE, population légale au 01/01/2023*), une somme de **678,80 € (Six Cent Soixante-Dix-Huit Euros et Quatre-Vingts centimes)**.

Article 8

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à : **SAINT JEAN SUR MAYENNE**
(en 2 exemplaires)

le.....

Pour la **Fourrière Départementale**

Pour la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**

Madame Amandine DUVAL
Présidente de la S.P.A. de la Mayenne

Monsieur Olivier BARRE
Monsieur le Maire